

HARMONISATION DU DROIT PROCEDURAL ET DU DROIT MATERIEL AVEC LE TAITE DE LISBONNE ET LE PROGRAMME DE STOKHOLM

Gisèle Vernimmen-Van Tiggelen

Paris 6 juillet 2010

1. Rapprochement du droit procédural

1.1. Principes

- Clause sur les droits fondamentaux dans les instruments de RM
- Art. 6 CEDH et chapitre VI de la Charte des droits fondamentaux (art. 48)
- Equilibre entre RM et harmonisation : pas nouveau
- Nécessité pour la coopération entre autorités
- Nécessité aussi pour les citoyens : lien avec libre circulation (même si question de RM ne se pose pas ?)

1.2. Contraintes de l'art. 82 § 2 TFUE

- Lien + RM
- Dimension transfrontière ?
- Règles minimales (pour qui ?)
- Test de proportionnalité/subsidiarité
- Respect des traditions juridiques
- Liste des matières
- Sonnette d'alarme
- EM « out » : UK, IRL et DK
 Quelles conséquences ?
- Rem : harmonisation indirecte (DC « in absentia ») échappe à ces contraintes (sauf lien + RM), et possibilité de règlement (mais précédent EIO)

1.3 Etat des lieux

- Directive sur l'interprétation et la traduction
- Future proposition de la COM sur l'information
- Feuille de route et point 2.4 des conclusions de Stockholm
- Autres mesures (ex : détention provisoire)
- Admissibilité des preuves

1.4 Contrôle du respect des droits procéduraux

- Responsabilité du juge du fond
- Et résiduelle dans l'EM d'exécution ?

2. Rapprochement du droit matériel

2.1. Bilan

- Nombreuses DC
- Harmonisation « en trompe l'œil » : définitions, niveau des peines, poursuites, jugements, exécution des peines
- Pas dévaluation systématique de l'impact ex post (voir cependant étude ECLAN)
- Mais une série d'instruments révisés (cfr 2.4. infra)

2.2. Contraintes de l'art. 83 TFUE

- Dimension transfrontière ou besoin particulier de combattre sur des bases communes
- Liste (provisoirement) exhaustive
- Cas du §2 : environnement, pollution maritime, contrefaçon, mais pas R et X.

2.3 Lien avec RM ?

- Pas exigé
- Mais il existe (loi BE de transposition du MAE, déclaration DE lors de l'adoption de la DC sur le MOP, application de la clause territoriale,...)

2.4 Exemples récents

- « pré-Lisbonne » : DC 2008/919/JAI sur le terrorisme
- « post-Lisbonne » : proposition de directive sur l'exploitation sexuelle des enfants